

Ordonnance de la Cour (neuvième chambre) du 7 février 2017 — Kohrener Landmolkerei GmbH, DHG Deutsche Heumilchgesellschaft mbH/Commission européenne

(Affaire C-446/16 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Règlement (UE) n° 1151/2012 — Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires — Spécialités traditionnelles garanties — Dépôt tardif de l'acte d'opposition par les autorités nationales compétentes — Article 181 du règlement de procédure de la Cour — Pourvoi manifestement non fondé)

(2017/C 129/06)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Kohrener Landmolkerei GmbH, DHG Deutsche Heumilchgesellschaft mbH (représentant: A Wagner, Rechtsanwalt)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: G. von Rintelen et A. Lewis, agents)

Dispositif

1. Le pourvoi est rejeté.
2. Kohrener Landmolkerei GmbH et DHG Deutsche Heumilchgesellschaft mbH sont condamnées à supporter leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.

⁽¹⁾ JO C 410 du 07.11.2016

Demande de décision préjudicielle présentée par le Supremo Tribunal de Justiça (Portugal) le 9 février 2017 — David Vicente Fernandes/Gabinete Português de Carta Verde

(Affaire C-71/17)

(2017/C 129/07)

Langue de procédure: le portugais

Jurisdiction de renvoi

Supremo Tribunal de Justiça

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: David Vicente Fernandes

Partie défenderesse: Gabinete Português de Carta Verde

Questions préjudicielles

- 1) L'assurance conclue au Luxembourg produit-elle des effets juridiques au Portugal, comme si la police d'assurance en cause avait été émise au Portugal?
- 2) Le Gabinete Português de Carta Verde est-il l'organisme d'indemnisation visé à l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2009/103/CE ⁽¹⁾ et, en tant que responsable de l'indemnisation des personnes lésées dans les cas de figure visés à l'article 20, paragraphe 1, de ladite directive, sa responsabilité est-elle la même que celle de la compagnie d'assurances luxembourgeoise?
- 3) En l'espèce, suffit-il d'introduire une action contre l'organisme d'indemnisation ou est-il aussi nécessaire d'introduire un recours contre la compagnie d'assurances? Si un recours doit être introduit contre la compagnie d'assurances, ce recours peut-il être introduit à son siège à Luxembourg ou devra-t-il être introduit contre son représentant au Portugal?

- 4) Au cas où la compagnie d'assurances n'aurait pas de représentant au Portugal, contre qui le recours doit-il être introduit de manière à garantir une indemnisation complète, s'il existe une police d'assurance prévoyant une responsabilité civile illimitée?

(¹) Directive du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité (JO 2009, L 263, p. 11).

Pourvoi formé le 14 février 2017 par TestBioTech eV, European Network of Scientists for Social and Environmental Responsibility eV, Sambucus eV contre l'arrêt du Tribunal (Cinquième chambre) rendu le 15 décembre 2016 dans l'affaire T-177/13, TestBioTech eV, European Network of Scientists for Social and Environmental Responsibility eV, Sambucus eV/Commission

(Affaire C-82/17 P)

(2017/C 129/08)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: TestBioTech eV, European Network of Scientists for Social and Environmental Responsibility eV, Sambucus eV (représentants: K. Smith AC, J. Stevenson, Barrister)

Autres parties à la procédure: Commission européenne, Royaume de Grande Bretagne et d'Irlande du nord, Agence européenne de sécurité des aliments, Monsanto Europe, Monsanto Company

Conclusions

Les requérantes demandent à ce qu'il plaise à la Cour

- Annuler les points 1 et 2 du dispositif de l'arrêt,
- réexaminer l'arrêt en annulant les décisions de la Commission conformément aux demandes faites devant le Tribunal ou, à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour un nouvel examen complet de la cause. La décision sur ce point dépend du ou des motifs du pourvoi qui seront accueillis.
- condamner la Commission aux dépens des requérantes au pourvoi, et
- ordonner toute autre mesure jugée nécessaire.

Moyens et principaux arguments

Les requérantes invitent la Cour à infirmer ou annuler l'arrêt du 15 décembre 2016, TestBioTech e.a./Commission (T-177/13, EU:T:2016:736) («l'arrêt») notifié aux requérantes le 19 décembre 2016. Dans cet arrêt, le Tribunal a rejeté le recours formé par les requérantes et tendant à l'annulation de trois décisions de la Commission, en substance identiques, adressées aux requérantes. Ces décisions ont établi, en effet, que les plaintes des requérantes concernant la décision 2012/347 (¹) accordant à Monsanto Europe SA une autorisation de mise sur le marché de son soja MON 87701 × MON 89788 au titre du règlement 1829/2003 (²) sur les denrées alimentaires et les aliments génétiquement modifiés (ci-après «le règlement AGM») n'étaient pas fondées. Il est fait référence par la suite à ces décisions en tant que «décisions de la Commission».

En résumé, en rejetant les arguments des requérantes des requérantes contre les décisions de la Commission, le Tribunal a commis une erreur de droit:

- a) en déclarant irrecevables certaines parties des recours en annulation formés par les requérantes au motif que les demandes de réexamen présentées au titre de l'article 10 du règlement d'Aarhus (³) ne comportaient pas l'ensemble des détails précis ou des raisons invoqué(e)s devant le Tribunal au soutien des moyens et/ou qu'il n'était pas satisfait à d'autres exigences procédurales.